

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 372

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE
SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT par ailleurs que toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation du conseil n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin (art. 960.1, al. 4 du *Code municipal du Québec*);

CONSIDÉRANT que le présent règlement remplace le *Règlement no 302* portant sur le même objet et modifiant lui-même le *Règlement no 314*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf le 21 septembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil de la MRC au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour objet de prévoir les règles visant à assurer la disponibilité des crédits de la MRC préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC DE PORTNEUF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. APPLICATION

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la MRC et tous les fonctionnaires autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la MRC doivent suivre, selon leur compétence.

2. AFFECTATION DES CRÉDITS

Les crédits nécessaires aux activités de la MRC doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de surplus d'exercice, de réserves financières ou de fonds réservés.

3. VÉRIFICATION DES CRÉDITS DISPONIBLES

Tout transfert ou dépense doivent être au préalable autorisés par un fonctionnaire municipal autorisé conformément au « règlement autorisant le directeur général et les directeurs de service à autoriser certaines dépenses et les payer au nom de la MRC de Portneuf ».

Lorsque les crédits nécessaires pour effectuer une dépense sont disponibles à l'intérieur d'un ou plusieurs postes budgétaires, ces montants peuvent être transférés dans un autre poste budgétaire spécifique afin de permettre ladite dépense pertinente et essentielle. Cette opération budgétaire vise à assurer le fonctionnement efficace des activités ou des services de la MRC.

4. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la MRC doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés à la directrice générale ou au conseil, selon la situation.

La directrice générale et secrétaire-trésorière doit quant à elle préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la MRC, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du conseil.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les *Règlements no 302 et no 314 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 19 OCTOBRE 2016,

Bernard Gaudreau, préfet

Josée Frenette, directrice générale

Avis de motion donné le :

21 septembre 2016

Règlement adopté le :

19 octobre 2016

Entrée en vigueur le :

9 novembre 2016